

POLITIQUES DU STT

RÈGLES DE PROCÉDURE DU CONGRÈS

1. Le président, en son absence ou à sa demande, le vice-président, occupera le fauteuil à l'heure voulue à tous les congrès ordinaires et extraordinaires. En l'absence de l'une de ces personnes, la présidence pourra être confiée de façon intérimaire à quelqu'un d'autre, suivant l'approbation du congrès. En l'absence de ces deux personnes, le président, ou son représentant désigné, pourra assigner la présidence et la vice-présidence par intérim, cette nomination étant sujette à l'approbation du congrès. R
Jan 88
2. Si les postes de présidence ou de vice-présidence deviennent vacants, il faut tenir une élection immédiatement au présent congrès ou, si les personnes quittent leur poste entre deux congrès, au premier point de l'ordre du jour du prochain congrès du STT. R
Mar 03
- * 3. Après avoir obtenu le droit de parole du président, le délégué doit décliner son nom et limiter toutes ses remarques au sujet débattu. R
Mars 03
- * 4. Aucun sujet de nature confessionnelle ne sera débattu.
- * 5. La durée des interventions est limitée à trois (3) minutes, sauf pour la proposition d'une motion : le membre a alors droit à cinq (5) minutes. Aucune limite de temps n'est fixée pour présenter un rapport. R
Jan 93
- * 6. Aucun membre ne peut reprendre la parole sur un même sujet avant que toutes les personnes qui désirent exposer leur point de vue sur le sujet aient eu l'occasion de le faire. Si la personne qui propose une motion n'a pas exercé son droit de parole, le président peut le lui accorder à n'importe quel moment. R
Mars 03
- * 7. Les membres ne doivent pas interrompre un autre sauf lorsqu'il s'agit de d'invoquer le règlement ou de soulever une question de privilège urgente.
- * 8. Tout membre rappelé à l'ordre doit, à la demande du président, reprendre son siège jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la question du règlement. R
Mars 03
- * 9. Si la personne persiste à se conduire d'une façon peu parlementaire, le président devra l'interpeller par son nom et soumettre sa conduite au jugement du congrès. Le membre pourra alors s'expliquer puis se retirer, en attendant que le congrès détermine quelle suite donner à l'incident. R
Mars 03
- * 10. Si le rapport d'un Comité est adopté, il devient une décision du congrès. S'il est rejeté, il peut être renvoyé au Comité pour réexamen.
- * 11. Sauf indication contraire, toute décision prise par le congrès entrera en vigueur immédiatement après l'ajournement du congrès.
- * 12. Une motion peut immédiatement faire l'objet d'un nouvel examen pourvu que celui-ci soit approuvé par une majorité de 66 et 2/3 %. R
Mars 03
13. Les Comités peuvent fusionner leurs résolutions ou rédiger une contre-résolution constituant une synthèse de la question en jeu. Les rapports des

POLITIQUES DU STT

Comités ne peuvent être modifiés, mais une motion pour renvoyer la question au Comité pour réexamen est recevable.

14. Une motion de renvoi ne peut pas être débattue sauf sur l'à-propos du renvoi. Si elle est dûment appuyée, elle est immédiatement mise aux voix.
15. Quand on demande la tenue d'un vote, le président, après avoir énoncé la question, doit demander : « Êtes-vous prêts à aller aux voix ? » Si personne ne désire prendre la parole, la question est mise aux voix. R
Mars 03
16. Les questions peuvent être décidées par un vote à main levée ou par assis et levés, à raison d'un vote par délégué et déléguée.
17. Tout délégué et toute déléguée peut en appeler de la décision du président. Dans ce cas, le président doit se s'écarter, et le vice-président doit prendre le fauteuil. La question doit alors être posée ainsi : « La décision du président sera-t-elle maintenue ? » La question ne peut être débattue, mais le président et la personne qui remet la décision en question peuvent expliquer leurs motifs. R
Mars 03
18. Les résolutions d'urgence doivent être traitées au dernier point de l'ordre du jour, avant le bien de l'ordre et l'ajournement.

Les résolutions d'urgence doivent être soumises par écrit au président avant d'être soumises à l'assemblée.

Les résolutions d'urgence se définissent comme celles qui ont trait à des questions qui ne sont pas survenues avant les dates limites établies pour le congrès et qui sont de nature pressante, de sorte qu'elles requièrent une décision au présent congrès. R
Jan 96

19. Le bien de l'ordre ne pourra comprendre que des questions non litigieuses, des annonces ou des avis de résolution d'urgence. Toute résolution devant être considérée au point Bien de l'ordre sera soumise par écrit au président avant d'être soumise à l'assemblée. R
Jan 96
20. En cas d'égalité des voix, le président exprimera le vote décisif. R
Mars 03
21. Quand la question préalable est posée, aucune discussion ou amendement à l'une ou l'autre des motions ne sont permis. Si la majorité vote pour la mise aux voix, la première motion doit être mise aux voix sans débat. Si la motion de mise aux voix est défaite, la discussion continue sur la première motion. R
Jan 96
22. Lorsque les rapports des Comités sont mis aux voix, les délégués et déléguées doivent exprimer un vote distinct sur le fond du rapport. Les délégués et déléguées doivent ensuite voter sur toute recommandation contenue au rapport ou jointe à celui-ci. Le vote sera exprimé sur les recommandations du Comité.

Si une recommandation de désaccord du Comité est rejetée, une motion de renvoi avec instructions au Comité est recevable. R
Juin 90

POLITIQUES DU STT

23. Toutes les élections se tiendront par vote majoritaire. Si un nombre insuffisant de candidats et de candidates réunissent une majorité des voix au premier tour, le candidat ou la candidate ayant reçu le plus petit nombre de votes est éliminé(e). On procédera ensuite à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite. Le nombre de candidats à éliminer sera à la discrétion du président, cette question pouvant faire l'objet d'un appel de l'assemblée et ce chiffre devant être annoncé avant chaque tour de scrutin.
24. Quand les portes se ferment pour une élection, elles doivent demeurer fermées jusqu'à ce que le scrutin en cours soit terminé. Le président, en consultation avec le président responsable des lettres de créances, émettra un préavis adéquat à l'ensemble des délégués et des déléguées avant de fermer les portes aux fins de cette élection.
25. Toute motion de suspension des règles de procédure régulières du congrès ou de suspension des affaires régulières nécessite un vote de soixante-six et deux tiers pour cent (66 et 2/3 %) du congrès.
- * 26. Toute situation non régie par ce qui précède sera régie par les règles de procédure de Bourinot.
- * NOTE : Toute modification envisagée aux règles de procédure marquées d'un astérisque (*) nécessitera une modification des statuts.

R
Mars 03

R
Jan 96

R
Mars 03